

ACCORD RELATIF A LA GARANTIE D'UNE REMUNERATION MINIMALE POUR LES CADRES AU SEIN DES SOCIETES JCDECAUX SA ET JCDECAUX FRANCE (UES JCDECAUX)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société JCDecaux SA, dont le siège social est situé 17 rue Soyer – 92 523 Neuilly Sur Seine Cedex représentée par en sa qualité de DRH France et Projets RH Internationaux, dûment mandaté,

La société JCDecaux FRANCE, dont le siège social est situé 17 rue Soyer – 92 523 Neuilly Sur Seine Cedex représentée par en sa qualité de DRH France et Projets RH Internationaux, dûment mandaté,

Constituant l'UES dénommée ci-après UES JCDECAUX

D'une part,

ET

Les organisations syndicales représentatives au sein des sociétés JCDecaux SA et FRANCE constituant l'UES JCDECAUX :

- pour la CFDT, en sa qualité de délégué syndical central
- pour la CFE-CGC en sa qualité de délégué syndical central
- pour la CGT, en sa qualité de délégué syndical central
- pour FO en sa qualité de délégué syndical central
- pour l'UNSA en sa qualité de délégué syndical central

D'autre part,

Préambule :

Répondant à une revendication relative à la rémunération minimale des salariés « Cadre » émise à l'occasion des négociations annuelles obligatoires 2016, la Direction s'est engagée, le 21 janvier 2016, à mettre en place une commission Ad hoc chargée d'étudier la rémunération de ces salariés au sein de l'UES JCDecaux.

La commission Ad hoc s'est réunie à trois reprises les 9 février 2016, 11 mai 2016 et 5 décembre 2016. A la suite de ces réunions, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Champ d'application

Cet accord s'applique aux salariés appartenant à l'UES JCDecaux et à la catégorie « Cadre », conformément à la classification définie par la Convention collective applicable.

Article 2 : Objectifs et critères mise en œuvre

La Direction se donne pour objectif que tout cadre - sauf exceptions - ayant trois années d'ancienneté au statut cadre JCDecaux bénéficiera d'une rémunération minimale annuelle brute de 37 000 € à objectifs atteints intégrant l'éventuel avantage en nature que constitue le bénéfice d'un véhicule de fonction.

Cependant, il est convenu que certains salariés « Cadre » pourraient se voir opposer des exceptions justifiées, notamment, par leur niveau de formation ou les missions qui leur ont été confiées. Ces exceptions seront évoquées dans le cadre de la commission de suivi de l'accord.

Article 3 : Commission de suivi

La commission de suivi se réunira au minimum une fois par an à l'issue du premier trimestre de chaque année.

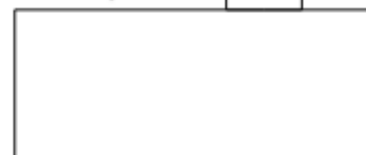
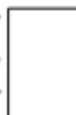
Elle sera composée d'un membre par Organisation syndicale représentative et de représentants de la Direction.

Article 4 : Prise d'effet et durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de trois ans, à compter de son entrée en vigueur. A l'arrivée de son échéance il cessera de produire ses effets.

Article 5 : Révision

Chaque partie signataire ou adhérente peut demander la révision de tout ou partie du présent accord jusqu'à la fin du cycle électoral au cours duquel cet accord a été signé. A l'issue de cette période une ou plusieurs Organisations syndicales de salariés représentatives pourront



procéder à la révision de l'accord, en application de l'article L. 2222-5 du Code du travail, selon les modalités suivantes :

- toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires ou adhérentes et comporter les indications des dispositions dont la révision est demandée, d'une part, et les propositions de remplacement, d'autre part,
- dans un délai maximum de trois mois suivant la réception de cette lettre, les parties ci-dessus indiquées devront ouvrir une négociation en vue de la rédaction d'un nouveau texte.

Le cas échéant, les dispositions de l'avenant, portant révision, se substitueront de plein droit à celles de l'accord qu'elles modifient.

Article 6 : Publicité et dépôt de l'accord

Dès sa signature, le présent accord est notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Il sera, conformément aux exigences légales, déposé auprès de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi des Yvelines en deux exemplaires, dont un électronique, ainsi qu'au greffe du Conseil de prud'hommes de Versailles en un exemplaire et ce, au terme d'un délai de huit jours à compter de sa notification aux organisations syndicales.

En outre, un exemplaire original sera établi pour chaque partie signataire.

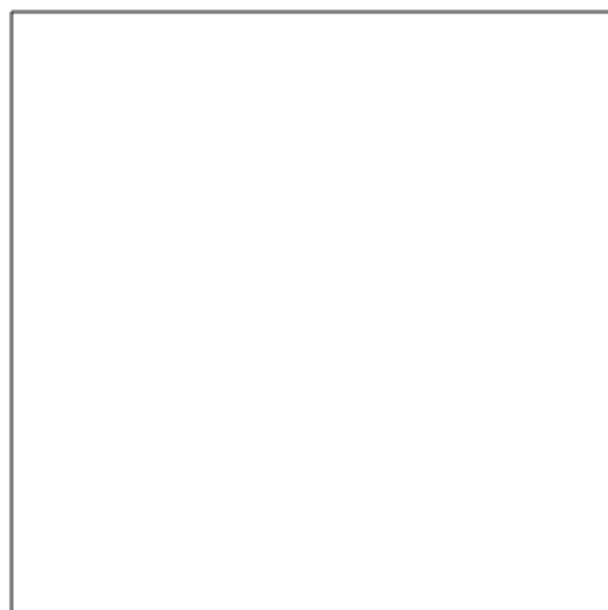
Fait à Plaisir, le 1^{er} février 2017, en 10 exemplaires

Pour les sociétés JCDecaux SA et JCDecaux FRANCE composant l'UES JCDECAUX,



Pour les Organisations syndicales représentatives au sein l'UES JC DECAUX :

- pour la CFDT,
- pour la CFE-CGC,
- pour la CGT,
- pour FO,
- pour l'UNSA,

A small, empty rectangular box with a black border, positioned to the right of the list item 'pour l'UNSA,'.A large, empty rectangular box with a black border, positioned to the right of the list items 'pour la CFDT,' through 'pour FO,'.